

Département : VAL D'OISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Forêt domaniale de MONTMORENCY

SERVICE DES FORETS

Contenance : 1958,80 ha

Révision d'aménagement
(1980 - 1999)

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU les articles L-133-1, R-133-1 et
R-133-2 du Code Forestier ;SUR la proposition du Directeur
Général de l'Office National des Forêts ;- A R R E T E -

Article 1er. - La forêt domaniale de MONTMORENCY (Val-d'Oise), d'une contenance de 1958,80 ha, est affectée principalement à l'accueil du public et à la protection du milieu

Article 2. - Elle est divisée comme suit :

- | | |
|--|--------------|
| 1ère série, dite des réserves biologiques (parcelles 83 à 87,
93 à 100, 103 et 104) : | 158,40 ha. |
| 2ème série, dite du Domaine de la chasse (parcelles 44 à 61) : | 203,10 ha. |
| 3ème série, (parcelles 1 à 43, 82, 88 à 92, 101 et 102, 105 à
250) : | 1 587,10 ha. |

Article 3. - La 1ère série sera affectée à la protection des tourbières à sphaignes.

- les parcelles 85 et 85 constitueront des réserves biologiques et seront laissées en repos.
- le surplus, traité en transformation en futaie régulière de châtaignier, sera parcouru par des coupes d'amélioration.
- l'aménagement sera révisé à l'issue d'une durée de 20 ans (1980 - 1999) :

Article 4. - A l'exception de la parcelle 77 (8,4 ha) classée hors-cadre, la 2ème série sera traitée en conversion - transformation en futaie régulière de chêne, exploitée à 0,70 m. de diamètre.

Pendant une durée de 20 ans (1980 - 1999) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 18,8 ha, en fonction d'une durée de renouvellement des peuplements fixée à 180 ans à partir de 1980.

- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration, ou, localement, (42 ha) par des coupes temporaires de taillis-sous-futaie.

Article 5. - La 3ème série sera traitée en transformation en futaie régulière de chêne exploité à 180 ans (à partir d'un taillis-sous-futaie de châtaignier).

Pendant une durée de 20 ans (1980 - 1999) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 180,4 ha, en fonction de la durée de la transformation fixée à 180 ans à partir de 1980.

- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration ou par des coupes temporaires de taillis-sous-futaie (820 ha), ou sera laissé en repos (421 ha).

Article 8. - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 NOV. 1980
pour le Ministre et par délégation
le Chef de service

Signé : Jean GADANT